

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

DIRECTION DU TRAVAIL

AVIS et AVENANT n° 6 bis à la convention collective des hydrocarbures liquides en date du 10 février 2015.

En application des dispositions des articles LP. 2341-5 et LP. 2341-12 du code du travail de Polynésie française relatives à l'applicabilité des conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des hydrocarbures liquides de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant n° 6 bis du 10 février 2015 à la convention collective du travail dudit secteur portant sur la revalorisation de la grille de salaire pour l'exercice 2015, l'application des dispositions réglementaires et conventionnelles, notamment la rémunération des heures supplémentaires et la rémunération de l'indemnité de congés payés signé entre :

d'une part :

- la SA Total/STTE/STDP ;
- la SA Petropol ;
- la SA SOMSTAT/STDO,

et d'autre part :

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) ;
- et l'Union des travailleurs des hydrocarbures en Polynésie (UTHP),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 27 février 2015.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à la direction du travail, BP 308, 98713 Papeete.

AVENANT N° 6 BIS A LA CONVENTION COLLECTIVE DES HYDROCARBURES LIQUIDES EN DATE DU 10 FEVRIER 2015

Entre :

Les sociétés :

- la SA Total/STTE/STDP, représentée par M. Pierre-Alexandre Vigil, directeur général ;

- la SA Petropol, représentée par M. Marc Siu, directeur général ;
- la SA SOMSTAT et la STDO, représentées par M. David Snogan, président ;
- la SA Pacific Petroleum, représentée par M. Albert Moux, président,

Et :

- la Confédération des syndicats indépendants de la Polynésie, représentée par M. Patrick Taaroa, secrétaire général ;
- l'Union des travailleurs des hydrocarbures en Polynésie, représentée par M. Gilbert Ariitai, secrétaire général.

Préambule

A la suite du dépôt de préavis de grève déposé le 5 décembre 2014, différentes rencontres entre les parties ont permis de préciser, d'analyser et de répondre aux revendications exprimés par les salariés. La direction devait clarifier certains points figurant dans l'article 3.

Il a été convenu ce qui suit :

Les articles 2-4 restent inchangés.

Article 1er.— Revalorisation de la grille de salaire pour l'exercice 2015

En vertu de l'article 38 de la convention collective des hydrocarbures, les parties conviennent de fixer les salaires minimaux de la grille conventionnelle sectorielle comme suit :

- 1,5 % à compter du 1er janvier 2015.

Cette augmentation sera revalorisée et établie sur la grille de salaire arrêtée au 31 décembre 2012.

La grille de salaire minimaux retenue est applicable pour l'ensemble du personnel du secteur.

La grille est annexée à l'avenant n° 6 bis de la convention collective des hydrocarbures liquides.

Art. 3.— Application des dispositions réglementaires et conventionnelles

Sur les points 3.1 et 3.2, la direction a clarifié l'intégration ou non de certains éléments listés ci-dessous.

Pour les sociétés intégrant déjà les éléments dont le statut est à vérifier, ces points ne seront pas remis en cause.

3-1- Rémunération des heures supplémentaires

Selon l'article LP. 3332-5 du code du travail, le salaire horaire à prendre en considération pour le calcul des majorations pour heures supplémentaires s'entend du salaire effectivement perçu par le travailleur intéressé, y compris éventuellement, les avantages en nature et les accessoires de salaire ayant le caractère d'une rémunération qui lui sont normalement attribués.

Éléments	Statut
Salaire de base	A inclure
Heures travaillées jours fériés	A inclure
Ancienneté	A inclure
PSP	A inclure
PMPP	A inclure
Avantage en nature « Bon carburant »	A inclure
Avantages en nature « Bon de gaz »	A inclure
Prime de chef d'équipe	A inclure
Prime de chef de quart	A inclure
Prime de remplacement	A inclure
Prime panier	<i>Cet élément fait l'objet d'une réserve</i>
Indemnité de repas	<i>Cet élément fait l'objet d'une réserve</i>
Frais de repas	<i>Cet élément fait l'objet d'une réserve</i>
Heures majorées de nuit	<i>A inclure pour les autres heures supplémentaires (hors soutage et pétrolier)</i>
Heures majorées de dimanche	<i>A inclure pour les autres heures supplémentaires (hors soutage et pétrolier)</i>
Heures majorées pétrolier	<i>A inclure pour les heures supplémentaires pétrolier</i>
Prime pétrolier	<i>A inclure pour les heures supplémentaires pétrolier</i>
Heures majorées soutage	<i>A inclure pour les heures supplémentaires soutage</i>
Prime chauffeur de livraison	A inclure
Prime d'encasement	A inclure
Prime POML	A inclure
Prime Aéronefs	A inclure
Prime de hauteur	A inclure
Prime de jaugeage	A inclure
Prime densité	A inclure

Les parties n'ont pas trouvé d'accord sur les 3 éléments suivants : prime panier, indemnité de repas, frais de repas. Les organisations syndicales se réservent le droit de porter ces points devant la juridiction compétente.

3-2- Rémunération de l'indemnité de congés payés :

Selon l'article 57 de la convention collective et de l'article LP. 3231-16 du code du travail, l'employeur doit verser au travailleur pendant toute la durée de son congé une indemnité calculée sur la base du dixième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période pendant laquelle il a acquis ses droits à congé, y compris l'indemnité des congés de l'année précédente, à l'exception de la gratification de fin d'année dont il a pu bénéficier au cours de l'année de référence. Cette indemnité de congés est versée au travailleur le jour de son départ en congé. Elle ne peut être inférieure au salaire que le salarié aurait perçu au cours de cette période s'il avait continué à travailler.

Éléments	Statut
Salaire de base	A inclure
Heures complémentaires	A inclure
Heures travaillées jours fériés	A inclure
Ancienneté	A inclure
PSP	A inclure
PMPP	A inclure
Avantage en nature « Bon carburant »	A inclure
Avantages en nature « Bon de gaz »	A inclure
Prime de chef d'équipe	A inclure
Prime de chef de quart	A inclure
Prime de remplacement	A inclure
Prime panier	A inclure
Indemnité de repas	A inclure
Frais de repas	A inclure
Heures majorées de nuit	A inclure
Heures majorées de dimanche	A inclure
Heures majorées pétrolier	A inclure
Prime pétrolier	A inclure
Heures majorées soutage	A inclure
Prime chauffeur de livraison	A inclure
Prime d'encasement	A inclure
Prime POML	A inclure
Prime Aéronefs	A inclure
Prime de hauteur	A inclure
Prime de jaugeage	A inclure
Prime densité	A inclure
Indemnité de congés payés de l'année précédente.	<i>Le calcul sur la base des 12 mois glissants a été soumis aux organisations syndicales. Ces dernières feront leur vérification et apporteront une réponse ultérieurement.</i>

Art. 5. — Dispositions particulières

Les parties signataires ayant trouvé un accord, tous les points sont réglés.

Les parties signataires, conformément aux dispositions des articles LP. 2341-11 et suivants sollicitent par la présente le chef de service du travail, l'extension des dispositions du présent avenant à l'ensemble des salariés et employeurs compris dans le champ d'application.

Le présent avenant sera déposé à l'inspection du travail et au greffe du tribunal du travail de Papeete par la partie la plus diligente.

Fait à Papeete, le 10 février 2015
Pour la SA Total / STTE / STDP :
Pierre-Alexandre VIGIL.

Pour la SA Petropol :
Marc SIU.

Pour la SA Pacific / Petroleum :
Albert MOUX.

Pour la SA SOMSTAT / STDO :
David SNOGAN.

Pour la Confédération CSIP :
Patrick TAAROA.

Pour l'Union UTHP :
Gilbert ARIITAI.

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS APPLICABLES DANS LES ENTREPRISES DE STOCKAGES, CONDITIONNEMENT ET DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES LIQUIDES applicables à compter du 01-01-2015

Echelon	1e catégorie		2e catégorie		3e catégorie		4e catégorie		5e catégorie		6e catégorie		7e catégorie		8e catégorie	
	Sal. Horaire	Sal. Mens	Sal. Horaire	Sal. Mens	Sal. Horaire	Sal. Mens	Sal. Horaire	Sal. Mens	Sal. Horaire	Sal. Mens	Sal. Horaire	Sal. Mens	Sal. Horaire	Sal. Mens	Sal. Horaire	Sal. Mens
1	961,43	162 481	1 006,67	170 127	1 060,96	179 308	1 079,04	182 358	1 215,23	205 375	1 346,95	227 634	1 434,58	242 445	1 682,06	284 268
2			1 021,13	172 571	1 076,34	181 902	1 094,45	184 963	1 239,20	208 411	1 366,53	230 944	1 454,92	245 882	1 706,81	288 450
3					1 091,74	184 505	1 109,81	187 557	1 251,16	211 446	1 386,13	234 255	1 475,24	249 315	1 731,55	292 632
4					1 107,12	187 104	1 125,20	190 158	1 269,13	214 483	1 405,71	237 564	1 495,58	252 754	1 756,32	296 818
5					1 122,48	189 699	1 140,57	192 756	1 287,11	217 521	1 425,29	240 873	1 515,91	256 189	1 781,03	300 995
6					1 137,87	192 301	1 155,99	195 363	1 305,07	220 557	1 444,88	244 185	1 536,25	259 626	1 805,80	305 180
7					1 153,27	194 903	1 171,37	197 962	1 323,03	223 592	1 464,48	247 497	1 556,56	263 058	1 830,57	309 366
8					1 168,62	197 497	1 186,74	200 560	1 340,99	226 627	1 484,07	250 807	1 576,88	266 492	1 855,29	313 545
9					1 184,03	200 101	1 202,13	203 160	1 358,96	229 664	1 503,65	254 116	1 597,21	269 928	1 880,07	317 731
10					1 199,42	202 703	1 217,51	205 758	1 376,93	232 700	1 523,24	257 427	1 620,21	273 835	1 904,79	321 910

II - AGENTS DE MAÎTRISE ET CADRES

Echelon	1e catégorie		2e catégorie		3e catégorie		4e catégorie		5e catégorie		6e catégorie	
	Sal. Horaire	Sal. Mens	Sal. Horaire	Sal. Mens	Sal. Horaire	Sal. Mens	Sal. Horaire	Sal. Mens	Sal. Horaire	Sal. Mens	Sal. Horaire	Sal. Mens
1	1 544,10	260 953	1 561,49	263 893	1 766,37	298 517	1 939,26	327 736	2 120,79	358 413	2 215,89	374 485
2	1 566,74	264 780	1 584,14	267 720	1 792,29	302 897	1 967,78	332 555	2 151,89	363 670	2 248,71	380 091
3	1 589,40	268 609	1 606,78	271 546	1 818,24	307 282	1 996,31	337 376	2 183,03	368 932	2 280,69	385 437
4	1 612,04	272 434	1 629,43	275 374	1 844,17	311 664	2 024,84	342 198	2 214,13	374 187	2 312,67	390 842
5	1 634,66	276 258	1 652,09	279 203	1 870,10	316 047	2 053,34	347 014	2 245,26	379 449	2 345,53	396 395
6	1 657,30	280 084	1 674,73	283 029	1 896,04	320 431	2 081,90	351 841	2 276,38	384 708	2 377,51	401 799
7	1 679,97	283 915	1 697,36	286 854	1 921,98	324 815	2 110,39	356 656	2 307,49	389 965	2 410,35	407 349
8	1 702,59	287 737	1 720,01	290 682	1 947,89	329 193	2 138,92	361 478	2 338,60	395 223	2 442,33	412 753
9	1 725,24	291 565	1 742,66	294 510	1 973,82	333 576	2 167,45	366 300	2 369,72	400 483	2 475,19	418 306
10	1 747,88	295 392	1 765,28	298 333	1 999,76	337 960	2 195,99	371 122	2 400,84	405 742	2 507,18	423 713

PSP 5% C6-1E 11 382
PMPP 5% C8-1E 14 213

Augmentation Employés Ouvriers 1,50%
Augmentation Agents maîtrise cadres 1,50%